

PARTIE 1^{RE}

LA NOTION D'ASSOCIATION ET LA DÉFINITION DE L'ASBL

CHAPITRE 1^{ER}

L'ÉVOLUTION DU DROIT D'ASSOCIATION

1. | Aperçu

1

La création d'une association résulte de la volonté des fondateurs de conclure un contrat d'association. Perçues auparavant par le Roi de France [→ n° 2] et par la Révolution française [→ n° 3] comme une menace, les associations n'ont d'abord pu exister que si elles étaient préalablement autorisées. En Belgique, bien qu'inscrit dans la Constitution de 1831 [→ n° 5], il a fallu attendre 90 ans pour que le droit d'association devienne un droit effectif et inaliénable [→ n° 16].

La loi du 21 juin 1921 a alors permis aux organismes sans but lucratif d'acquiescer aisément la personnalité juridique [→ n° 3]. Cette loi a été remaniée par la loi du 2 mai 2002, celle-ci apportant des changements importants [→ n° 21]. Maintenant, les dispositions de la loi du 27 juin 1921 ont été intégrées dans le Code des sociétés et des associations accentuant ainsi la proximité des règles applicables aux unes et aux autres [→ n° 22].

2. | L'Ancien Régime

2 Si la notion de la personne morale existait depuis longtemps, la capacité juridique de ces associations n'existait que si elles étaient légalement reconnues. Le pouvoir royal entendait ainsi contrôler ces groupements qui, par leur richesse et leur puissance, constituaient une réelle menace pour son autorité. L'autorisation préalable alors accordée conférait aux associations à la fois le droit d'existence mais aussi le droit à une certaine capacité juridique¹.

3. | La Révolution française

3 La Révolution française s'est montrée très méfiante envers les associations, et ce pour diverses raisons :

- au niveau des idées, le mouvement philosophique de la fin du XVIII^e siècle était hostile aux associations parce qu'elles étaient des intermédiaires entre les individus et l'État² alors que ces philosophes concevaient que l'État devait être la seule institution à s'occuper de l'intérêt général³ ;
- au niveau politique, les associations, considérées même comme des obstacles à la liberté individuelle, étaient, comme sous l'Ancien Régime, fortement surveillées, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient avoir d'existence que si elles étaient autorisées par l'État. Ainsi en témoigne l'article 291 du Code pénal français du

1. R. SALEILLES, *De la personnalité juridique. Histoire et théories*, Paris, Éd. A. Rousseau, 1922, pp. 45 à 67.

2. J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, I, chap. VI, G-F, Paris, Flammarion, 1992, p. 40.

3. Dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le principe de la liberté d'association n'est pas repris.

20 février 1810⁴. Par ailleurs, craignant la menace que représentait le pouvoir financier de l'Église, la Révolution française eut tôt fait de supprimer les mainmortes et d'attribuer les biens de l'Église à l'État ;

- au niveau économique, les principes du libéralisme économique prévalaient. Aussi, l'Assemblée constituante supprima-t-elle les corporations qui détenaient le quasi-monopole de la production et qui, de surcroît, étaient très critiquées. En votant la loi Le Chapelier des 14 et 17 juin 1791, elle déclara : « L'anéantissement de toutes les corporations de citoyens d'un même état et profession étant une des bases de la Constitution française, il est défendu de les établir de fait, sous quelque prétexte que ce soit et quelque forme que ce soit. »

4 Néanmoins, le Code civil français accordait toutefois la personnalité juridique aux établissements dits publics ou d'utilité publique⁵. Si cette disposition ne précisait pas explicitement ce qu'il fallait entendre par « établissement public », l'article 937 du Code civil qui traitait de la capacité de recevoir à titre gratuit, citait explicitement les hospices^{6, 7}. Devaient être classés parmi les établissements publics, les bureaux de bienfaisance⁸, les fabriques d'église⁹ et les séminaires¹⁰.

Les congrégations hospitalières bénéficiaient également de la personnalité juridique¹¹ en qualité d'institutions publiques contribuant à l'œuvre de la bienfaisance publique qui incombaient aux hospices¹².

4. | La Constitution belge de 1831

5 Lors de la création de l'État belge, un des premiers actes posés par le Gouvernement provisoire fut de proclamer, le 16 octobre 1830, la liberté d'association : « Le Gouvernement provisoire, considérant que les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique arrête :

- 1) Il est permis aux citoyens de s'associer comme ils l'entendent dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial ;
- 2) La loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association ou des associés, et non le droit d'association lui-même ;
- 3) Aucune mesure préventive ne peut être prise contre le droit d'association ;
- 4) Les associations ne peuvent prétendre à aucun privilège. »

4. « Nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer ».

5. Art. 2227 C. civ.

6. Si la Révolution française a supprimé toutes les corporations religieuses et la plupart des corporations laïques, elle a néanmoins maintenu l'existence des hospices. Une loi du 16 vendémiaire de l'an V leur a permis de conserver la jouissance de leurs biens mais en posant quelques règles pour leur organisation.

7. F. LAURENT, *Principes de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, 1869, p. 374, n° 291.

8. *Ibid.*, p. 379, n° 295.

9. Les fabriques d'église furent rétablies par l'article 76 du 18 germinal de l'an X. Le décret du 30 décembre 1809 réglait l'organisation et le fonctionnement des fabriques d'église.

10. Il faut entendre par séminaire, la maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. Les séminaires forment une branche de l'instruction publique et, à ce titre, sont sur la même ligne que les collèges et les universités (F. LAURENT, *Principes de droit civil, op. cit.*, p. 380, n° 296).

Les séminaires ont été rétablis par les articles organiques du Concordat et organisés par la loi du 23 ventôse de l'an XII.

11. Le décret du 18 février 1809 leur accorda cette personnalité juridique.

12. La mainmorte n'était rétablie que pour les établissements de bienfaisance (F. LAURENT, *Principes de droit civil, op. cit.*, p. 383, n° 297).

En prenant cet arrêté, le Gouvernement provisoire abrogeait ainsi l'article 291 du Code pénal français de 1810.

6 Le principe d'association fut alors tout naturellement repris dans la Constitution belge votée le 7 février 1831 : « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »¹³.

Le projet initial soumis aux Constituants reconnaissait aux associations la possibilité d'acquérir une personnalité juridique mais à condition d'être reconnues par une loi. Suite à des divergences d'opinions, les Constituants préférèrent laisser au législateur ordinaire le soin de régler le problème de la capacité juridique à accorder aux associations¹⁴.

5. | La situation des associations au XIX^e siècle

5.1. | L'interdiction des coalitions ouvrières

7 Si la Belgique s'était dotée d'un régime très libéral du point de vue des libertés politiques, le principe d'association était dans les faits très limité notamment pour les ouvriers¹⁵. En effet, le Code pénal français, toujours d'application en Belgique, punissait très sévèrement les coalitions ouvrières¹⁶. Si l'interdiction de créer des coalitions existait également pour les ententes patronales, les sanctions qui devaient être appliquées étaient par contre moins sévères¹⁷. D'autre part, la coalition ouvrière était punissable dans n'importe quelles circonstances, même si les réclamations étaient des plus légitimes, tandis que la coalition des patrons était interdite seulement si elle entendait « forcer » injustement et abusivement un abaissement des salaires¹⁸.

8 La loi du 31 mai 1866 abrogea les dispositions du Code français interdisant les coalitions. Cependant un nouvel article 310 fut introduit dans le Code pénal¹⁹ qui continuait à limiter très sérieusement le droit de grève²⁰. Et la loi du 30 mai 1892 sur la répression de l'atteinte à la liberté de travail aggravait même les

13. Art. 27 de la Constitution.

14. J. GOEDSEELS, *La personnalité civile des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique*, Bruxelles, Hauchamps, 1921, p. 8.

15. Pour un historique plus fouillé, lire : M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SÉPULCHRE, *ASBL*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 197 et s., n^{os} 7 et s.

16. « Toute coalition de la part des ouvriers, pour cesser en même temps le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester après certaines heures et en général pour suspendre, empêcher, enclêmer les travaux, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. » (Art. 415 C. pén.). Les mêmes peines étaient prévues à l'égard des ouvriers qui avaient prononcé « des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions..., soit contre les directeurs ou entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres ».

17. « Toute coalition entre ceux qui font travailler les ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de 10 jours à un mois et d'une amende de 200 à 3.000 francs. » (Art. 414 C. pén.).

18. B.-S. CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1983, p. 20.

19. « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 frs à 1.000 frs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toute prescription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. Il en sera de même de tous ceux qui, par les rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers. »

20. L'article 310 du C. pén. n'a été appliqué qu'aux ouvriers.

peines prévues²¹ et augmenta le champ d'application du Code pénal en y incluant notamment les actes d'intimidation. Autrement dit, ces dispositions du Code pénal voulaient ôter aux organisations syndicales leurs principales armes de combat.

5.2. | Les tentatives politiques d'accorder la personnalité juridique à certaines associations

9 Sur le plan politique, deux tentatives ont été initiées en vue d'accorder la personnalité juridique à des associations mais elles se sont soldées par un échec : la première en 1841 visant à conférer à l'Université de Louvain la personnalité juridique, la deuxième en 1856 voulant autoriser la création de fondations d'assistance.

Ainsi, hormis la situation de certaines congrégations religieuses, les associations étaient des associations de fait.

10 Toutefois, un courant doctrinal commença à s'affirmer. Il estimait que les associations de fait avaient, malgré l'absence de personnalité morale, une existence légitime puisqu'elles résultaient d'un contrat *innommé* parfaitement valable selon les principes du Code civil²². La liberté contractuelle appliquée à cette catégorie de contrat permettait aussi de prévoir des règles de majorité pour la prise des décisions²³ sans pour autant qualifier le contrat de contrat de société.

5.3. | Les sociétés de secours mutuels

11 Même si la loi Le Chapelier du 15 juin 1791 interdisait de reconstituer, sous quelque forme que ce soit, des associations appartenant à un même état ou profession, l'État n'était pas intervenu pour interdire la création de sociétés d'entraide qui poursuivaient un but essentiellement humanitaire.

La loi du 3 avril 1851 permit à ces « sociétés de secours mutuels » d'être reconnues par le Gouvernement et d'obtenir la personnalité juridique²⁴. Cependant, compte tenu des contraintes imposées, la plupart des sociétés de mutuelles restèrent des associations de fait²⁵. La loi du 23 juin 1894 édicta un nouveau statut pour les sociétés de secours mutuels²⁶. Le principe de la reconnaissance légale était malgré tout maintenu mais celle-ci se limitait à vérifier le caractère licite de l'association²⁷.

21. La peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois devient d'un mois à deux ans.

22. J. VAN DEN HEUVEL, *De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 1884, pp. 187 et 188.

23. M. DAVAGLE, « Le fonctionnement d'une association de fait », in *Les associations de fait, Dossier d'ASBL Actualités*, n° 14, Syneco et Édipro, 2012, p. 93, n° 16.

24. Les sociétés de secours mutuels acquéraient ainsi la faculté d'ester en justice, la capacité de recevoir des dons et legs mobiliers et l'exemption de payer des droits de timbre et d'enregistrement. La reconnaissance était accordée aux sociétés constituées afin d'assurer aux sociétaires et aux membres de leur famille des prestations déterminées : secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmité, intervention dans les frais funéraires, etc.

25. Cette reconnaissance légale était perçue, par les organisations ouvrières, comme un moyen de contrôle par l'État de leurs activités et de leur fonctionnement.

26. Seule une décision judiciaire pouvait prononcer la dissolution forcée d'une société reconnue.

27. H. VELGE, *Associations et fondations en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1942, p. 48, n° 55.

5.4. | Les unions professionnelles

12 La loi du 31 mars 1898 accorda une personnalité juridique aux unions professionnelles c'est-à-dire à des groupements d'intérêt formés exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif :

- soit le même métier ;
- soit la même profession ou des professions similaires ;
- soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits²⁸.

Ces unions ne pouvaient toutefois exercer elles-mêmes ni profession, ni métier mais elles pouvaient réaliser certains achats et certaines ventes au profit des membres à la condition que ces opérations²⁹ ne donnent lieu à aucun bénéfice au profit de l'union professionnelle.

Cependant, comme pour les autres associations, la personnalité juridique ne leur était accordée³⁰ qu'après une reconnaissance gouvernementale entérinant les statuts et la publication de ceux-ci aux *Annexes du Moniteur belge*. Cette forme d'association est dorénavant considérée par le Code des sociétés et des associations comme une variante de l'ASBL³¹.

6. | La situation des associations au début du XX^e siècle

- Pour un historique plus fouillé, lire : M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SÉPULCHRE, *ASBL*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 203 et s., n^{os} 13 et s.

6.1. | Les associations internationales à but scientifique

13 En conférant la personnalité civile aux associations internationales à but scientifique³², le législateur donna, par la loi du 25 octobre 1919, un cadre général pour ce type d'associations puisque la personnalité juridique n'était pas accordée association par association mais bien à toutes les associations qui rentraient dans le cadre de la loi. Cependant, celles-ci vont devoir néanmoins se plier à la formalité d'une reconnaissance préalable semblable à celle exigée pour les unions professionnelles et les mutualités.

6.2. | L'octroi de la personnalité juridique à certaines associations

14 Une quinzaine d'associations obtinrent, de manière exceptionnelle, la personnalité juridique comme par exemple la Croix-Rouge de Belgique, les Universités de Bruxelles et de Louvain, le Touring Club, le Moto-club de Belgique ou la Ligue vélocipédique belge.

28. Art. 1^{er} et 2 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

29. Ces actes n'étaient pas réputés des actes de commerce.

30. Cette exigence subsiste toujours. Toute union professionnelle qui désire bénéficier de la personnalité civile doit adresser une requête à cette fin auprès du ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

31. Art. 9:24 Code.

32. Le but fut élargi par la loi du 6 décembre 1954 aux domaines philanthropiques, religieux, artistique et pédagogique.

7. | La consécration du principe de la liberté d'association

15 Le 24 mai 1921, deux lois importantes furent votées : l'une supprimant l'article 310 du Code pénal et l'autre promulguant une loi sur la liberté d'association.

7.1. | Les principes édictés par la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association

16 La loi du 24 mai 1921 édicte les principes qui visent à garantir la liberté d'association³³ :

Art. 1^{er} : La liberté d'association dans tous les domaines est garantie. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie.

Art. 2 : Quiconque se fait recevoir membre d'une association accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de l'association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement. Il peut en tout temps se retirer de l'association en observant le règlement ; toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite.

Art. 3 : Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Art. 4 : Sera puni des mêmes peines quiconque aura méchamment³⁴ dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une ou de plusieurs personnes à une association.

7.2. | Les sanctions pénales

17 Une atteinte à la liberté d'association peut donc faire l'objet de sanctions pénales, ce qui requiert un élément *matériel*³⁵ et un élément *intentionnel*³⁶ [→ n° 39].

33. Loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, *M.B.*, 28 mai 1921.

34. L'article 4 requiert l'intention méchante comme élément constitutif de l'infraction. Le juge apprécie souverainement la situation (Cass., 28 mai 1923, *Pas.*, 1923, I, p. 329).

35. L'élément matériel de l'infraction consiste à contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie. Ce comportement peut consister en des voies de fait, de violences ou de menaces, à faire craindre à une personne de perdre son emploi ou à provoquer la crainte d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

36. Le mobile d'un des comportements exposés doit être de contraindre une personne déterminée à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association. La Cour de cassation a ainsi considéré que l'intention méchante consistait en la volonté de porter atteinte à la liberté d'association (Cass., 19 janvier 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 356, *J.T.*, 1953, 447, note M. PHILONENKO).

8. | La loi du 27 juin 1921

8.1. | Le projet de loi

18 Le souci majeur du législateur de 1921 a été d'accorder la personnalité juridique à des associations qui poursuivent des « fins durables »³⁷ non lucratives et ce, afin de permettre leur permettre notamment de posséder un patrimoine propre affecté destiné à assurer « la continuité indispensable de l'activité collective ». Les biens de l'association n'entrent donc pas dans le patrimoine particulier des membres mais bien dans un patrimoine distinct et collectif³⁸.

19 Outre le fait que l'association doit nécessairement poursuivre une finalité non lucrative, le projet met l'accent sur quatre caractéristiques importantes :

- 1° le principe de la création d'une ASBL pour une durée indéterminée ;
- 2° le souci d'instaurer un fonctionnement transparent particulièrement aux yeux des tiers ;
- 3° la volonté, inspirée en partie par la crainte d'un retour de la mainmorte, d'éviter que les associations s'enrichissent exagérément ;
- 4° l'instauration d'une taxe sur le patrimoine de l'ASBL³⁹.

8.2. | Les travaux parlementaires relatifs à la loi du 27 juin 1921

20 Les parlementaires n'ont pas remis en cause les principes fondateurs qui régissaient le projet de loi, le débat s'est focalisé principalement sur quatre points :

- 1° la définition de l'ASBL ;
- 2° l'obligation ou non d'adopter le statut de l'ASBL ;
- 3° la distinction entre les membres effectifs et les membres adhérents ;
- 4° le pouvoir votal accordé aux membres qui affirme le principe⁴⁰ « un homme : une voix »⁴¹.

9. | La loi du 2 mai 2002

21 La réforme réalisée par la loi du 2 mai 2002 porte essentiellement sur les huit points suivants :

- 1° modifier le moment où l'ASBL acquiert la personnalité juridique ;
- 2° clarifier la notion de membre, préciser ses droits et instaurer un registre des membres ;
- 3° confier le pouvoir résiduel au conseil d'administration ;
- 4° autoriser les ASBL à créer, par une disposition statutaire, un organe de représentation et un organe de gestion journalière ;
- 5° modifier quelques règles en matière de dissolution ;
- 6° imposer des obligations en matière de comptabilité ;

37. Rapport de la Chambre fait au nom de la Section centrale par M. TIBBAUT, in J. GOEDSSELS, *La personnalité civile des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique*, Bruxelles, Hauchamps, 1921, p. 238, n° 15.

38. J. GOEDSSELS, *La personnalité civile des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique*, op. cit., liv. 1^{er}, p. 53, n° 33.

39. Pour plus de développements, lire : M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SÉPULCHRE, *ASBL*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 208, n°s 24 à 27.

40. Principe qui pourrait être contredit par une disposition statutaire.

41. Pour plus de développements, lire : M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SÉPULCHRE, *ASBL*, op. cit., p. 209, n°s 29 à 32.

7° instaurer de nouvelles procédures administratives ;

8° alléger les mesures visant à empêcher tout retour de la mainmorte⁴².

On peut constater un alignement progressif des dispositions régissant le fonctionnement des ASBL sur le Code des sociétés.

10. | Le Code des sociétés et des associations

22 Faisant suite à la disparition de la distinction entre « acte civil » et « acte commercial » et à la formulation d'une définition de « l'entreprise » dans le Code de droit économique, le Code des sociétés et des associations entend intégrer le droit des sociétés et le droit des associations. Cela a pour conséquence que le droit des associations s'aligne de plus en plus sur les droits des sociétés.

23 Le principal changement réside dans l'énoncé d'une nouvelle définition de l'association qui se voit explicitement [→ n° 113] autorisée à exercer n'importe quelles activités économiques (y compris, les activités dites « commerciales » [→ n° 116]) à la condition de toujours poursuivre un but désintéressé [→ n° 113], interdisant l'octroi d'avantages patrimoniaux directs [→ n° 118] ou indirects [→ n° 123] aux fondateurs, aux membres et aux administrateurs ainsi qu'à toute autre personne à moins que l'octroi de cet avantage s'inscrive dans le cadre du but désintéressé de l'ASBL.

11. | Principales critiques du Code des sociétés et des associations

24 Si le rapprochement dans un même Code entre les sociétés et les associations permet d'appliquer des règles de fonctionnement identiques ou semblables, les caractéristiques propres aux ASBL, hormis le but poursuivi, s'amenuisent progressivement pour s'aligner sur le modèle de référence : la société.

On peut regretter que le législateur n'ait pas profité de cette occasion pour insérer des règles de bonne gouvernance. Ainsi, alors qu'il craint la mauvaise utilisation de la forme ASBL, il permet à deux personnes (au lieu de trois antérieurement) de pouvoir créer une ASBL. Nous avons plaidé pour que ce nombre soit bien supérieur à deux ou à trois pour que l'association soit un lieu qui regroupe plusieurs personnes (par exemple, six ou sept personnes) pour donner de la force à l'organisation dans la poursuite de son but désintéressé.

Outre que la lecture de ce Code est fastidieuse, les règles deviennent aussi plus complexes, ce qui est de nature à décourager les très petites ASBL qui risquent de se réfugier dans la forme d'association de fait au risque que les membres voient leur responsabilité directement engagée.

Maintenant reconnaissons que le principal mérite de cette réforme est de permettre aux ASBL d'exercer à titre principal des activités étiquetées auparavant comme relevant du champ commercial. Cependant des craintes sont exprimées quant aux règles fiscales qui devront être réécrites et qui pourraient faire basculer certaines ASBL vers l'I. Soc. Aujourd'hui, on ne peut affirmer que ces craintes soient réelles : il convient donc d'être circonspect et d'attendre l'adoption des nouveaux textes en la matière.

42. Pour plus de développements, lire : M. COIPEL, M. DAVAGLE et V. SÉPULCHRE, *ASBL, op. cit.*, pp. 211 à 213, n^{os} 37 à 45.

CHAPITRE 2

LA LOI DU 24 MAI 1921 GARANTISSANT LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

1. | Aperçu

25

La loi sur les ASBL du 27 juin 1921 n'a pu être édictée que par l'adoption de la loi du 24 mai 1921 qui instaure le droit à tout citoyen d'adhérer [→ n° 30] ou de ne pas adhérer à une association [→ n° 34]. Les clauses contraires à la loi sont nulles [→ n° 36] et sanctionnées pénalement [→ n° 39]. Le droit d'être membre d'une association emporte l'obligation de celui-ci de se soumettre au règlement [→ n° 31].

Mais pour que le droit d'association puisse être effectif, il est nécessaire de consacrer le droit de réunion [→ n° 43].

2. | Le contenu de la loi garantissant la liberté d'association

26 La loi du 24 mai 1921 édicte, outre que la liberté d'association est garantie dans tous les domaines, les règles suivantes :

- « Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie » (art. 1^{er}) ;
- « Quiconque se fait recevoir membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement » (art. 2) ;
- le membre « peut en tout temps se retirer de l'association en observant le règlement ; toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite » (art. 2).

27 Le prescrit légal est assorti de sanctions pénales :

- « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune » (art. 3) ;
- « Sera puni des mêmes peines, quiconque aura méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non – affiliation d'une ou de plusieurs personnes à une association » (art. 4).

3. | La portée de la loi garantissant la liberté d'association

28 La loi du 24 mai 1921 constitue un dispositif légal qui a une portée générale et qui se trouve à s'appliquer à toutes les associations. Le seul souci du législateur a été d'accorder à chaque citoyen la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à une

association et de s'affilier, s'il le souhaite, à l'association de son choix. Les garanties reconnues par la loi ont surtout été perçues comme un moyen de promouvoir les associations, et plus particulièrement les associations de travailleurs¹. Cette disposition semblait nécessaire notamment pour protéger les travailleurs contre les pressions exercées par l'employeur destinées à ce qu'ils ne se syndiquent pas mais aussi contre les actes de « concurrence déloyale » auxquels les organisations syndicales se livraient entre elles².

29 Cette loi du 24 mai 1921 garantit la liberté d'association tant positivement que négativement et pose le principe d'indépendance vis-à-vis des autorités publiques puisque les associations ne doivent plus être préalablement autorisées. La liberté d'association positive désigne le droit de quiconque de fonder une association et d'y adhérer. La liberté d'association négative désigne le droit de quiconque de ne pas s'affilier à une association.

4. | Les aspects individuels de la liberté d'association

4.1. | Le droit d'adhérer à une association de son choix

30 Le droit de faire partie d'une association de son choix et celui d'adhérer à une association de son choix sont reconnus à tout citoyen. Cependant, la volonté de celui-ci ne suffit pas puisqu'il est exigé que l'association marque son accord en admettant le candidat³. Ainsi, ne peut être considéré comme une atteinte à la liberté d'association le refus d'admettre l'affiliation d'une personne dont les conceptions politiques ou autres seraient en contradiction avec les objectifs de l'association⁴. L'association garde donc le droit de choisir les membres qu'elle entend admettre [→ n° 522]. Elle peut également décider d'exclure un membre [→ n° 545].

4.2. | L'obligation de respecter le règlement et les décisions de l'association

31 Le droit d'être membre d'une association emporte l'obligation de se soumettre au règlement de cette association ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement. En adoptant cette disposition, le législateur affirme « (...) la primauté de la défense des intérêts collectifs de l'association sur celle des intérêts individuels de ses membres »⁵. Cela signifie que l'affilié doit se soumettre aux statuts, au règlement d'ordre intérieure [→ n° 395] et aux décisions que celle-ci prend, à la condition évidemment que ces décisions ne heurtent pas l'ordre public, les bonnes mœurs et les normes impératives.

32 En conséquence, le membre qui ne respecte pas le règlement et les décisions de l'association (par exemple, la non-observance des consignes ou le refus de payer la cotisation) à laquelle il est affilié peut se voir sanctionner (blâme,

1. P. DENIS, *Droit du travail*, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 251.

2. P. DENIS, *Droit du travail*, *op. cit.*, p. 251 ; H. LENAERTS, *Inleiding toth et sociaal recht*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 161.

3. Cass. fr. (civ.), 14 mars 1927, D.P., 1928, 1.9, *Encyclopédie Dalloz*, Sociétés, 1984, p. 2. ; Bruxelles, 27 septembre 1994, *J.T.*, 1994, p. 809 ; F.-X. DUBOIS, *Association et fondations*, Heule, UGA, 2003, p. 48, n° 14.

4. Mons, 20 juin 1979, *J.T.*, 1979, *Rev. not. belge*, 1980, p. 90 ; *Rev. prat. soc.*, 1980, p. 108 ; F.-X. DUBOIS, *Association et fondations*, Heule, UGA, 2003, p. 48, n° 14.

5. J. PIRON et P. DENIS, *Le droit des relations collectives de travail en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 1970, p. 14.

amende, diminution des fonctions, perte du droit de vote, suspension, exclusion) en application d'une disposition de ce règlement.

4.3. | Le droit de se retirer de l'association

33 Le membre d'une association peut en tout temps et en observant le règlement se retirer de l'association, les effets de la démission étant immédiats⁶. Comme cette disposition est d'ordre public, toute clause contraire doit être considérée comme étant réputée non écrite (nullité absolue).

4.4. | Le droit de ne pas faire partie d'une association

34 Le droit de ne pas faire partie d'une association s'analyse comme le corollaire du droit de faire partie d'une association.

5. | Les aspects collectifs de la liberté d'association

35 La liberté d'association revêt, sur le plan collectif, deux caractéristiques déjà évoquées : une indépendance de l'association vis-à-vis de l'État et une indépendance de ces associations l'une envers l'autre⁷. Concernant le principe de non-ingérence des associations entre elles, il n'a pas été expressément repris dans la législation belge. La pratique semble quelque peu se moquer de ce principe puisque, par exemple, on constate les communes intervenir de manière parfois prégnante dans les ASBL.

6. | Les sanctions liées à la loi du 24 mai 1921

6.1. | La nullité des clauses contraires à la loi

36 La clause qui limite la liberté d'association est nulle car contraire à l'article 27 de la Constitution, à la loi du 24 mai 1921 et, ultérieurement, à l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme⁸.

Comme cette disposition est d'ordre public, cette nullité est absolue, c'est-à-dire que le consentement de la personne ne valide en rien l'illégalité d'un tel accord⁹. Aussi, la clause d'un bail contraignant un locataire d'adhérer (ou de ne pas adhérer) à une ASBL doit-elle être considérée comme non valable¹⁰. Il en est de même si une clause semblable figure dans un contrat de travail¹¹.

37 Notons toutefois que le fait que les médecins doivent s'affilier à l'Ordre des médecins n'a pas été considéré comme contraire au principe de la liberté

6. Les statuts peuvent néanmoins exiger que la démission respecte des conditions de forme. Il pourrait, par exemple, qu'elle soit notifiée par écrit.

7. P. DENIS, *Droit du travail*, op. cit., pp. 253 à 255.

8. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 4 mars 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

9. J.-M. CHANDELLE, « Les membres de l'ASBL : accès et exclusion », in *Les ASBL, évaluation critique d'un succès*, Commission Droit et Vie des Affaires et l'Université de Liège, Gand, Story-Scientia, 1985, p. 350.

10. Mons, 20 juin 1979, *J.T.*, 1979, p. 629, *Rev. not. belge*, 1980, p. 90, *Rev. prat. soc.*, 1980, p. 108.

11. Cass., 28 mai 1923, *Pas.*, 1923, I, p. 329 ; C. trav. Anvers, 7 mai 1976, *R.D.S.*, 1978, p. 276 ; C. trav. Liège, 27 juin 1974, *J.T.T.*, 1974, p. 217 ; F. HUISMAN, « La condition résolutoire expresse », in *Permanence du droit civil en droit du travail*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1983, p. 226.

d'association¹². De même, l'obligation de faire partie d'un institut professionnel pour pratiquer la profession considérée et l'obligation accessoire d'en payer les cotisations sont étrangères au principe de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution¹³. La Cour de justice de l'Union européenne a, quant à elle, considéré que l'obligation faite à une société de s'affilier à un fonds de pension n'était pas une atteinte à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴.

38 Si les statuts ne peuvent restreindre le droit de se retirer d'une association, le membre qui quitte une association doit néanmoins se conformer aux formalités prévues dans les statuts à cet effet. Ainsi, par exemple, ceux-ci pourront exiger que le membre remette sa démission en adressant une lettre au conseil d'administration, voire en respectant un court préavis [→ n° 530].

6.2. | Les sanctions pénales

39 Les articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté édictent des sanctions pénales. L'infraction comprend un élément matériel [→ n° 40] et un élément intentionnel [→ n° 41]. Les agissements décrits à l'article 3 ne sont punissables que s'ils rencontrent l'exigence posée par l'article 4. Autrement dit, ces deux articles forment un tout indissociable.

6.2.1. | L'élément matériel

40 L'élément matériel de l'infraction consiste à contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie. Ce comportement peut consister :

- en des voies de fait¹⁵, de violences¹⁶ ou de menaces¹⁷ ;
- à faire craindre à une personne de perdre son emploi ;
- à provoquer la crainte d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

6.2.2. | L'élément intentionnel

41 Le mobile d'un des comportements exposés doit être de contraindre une personne déterminée à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association. Selon l'article 4 de la loi, ces actes doivent être accomplis « méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association ». La Cour de cassation a ainsi considéré que l'intention méchante consistait en la volonté de porter atteinte à la liberté d'association¹⁸. Aussi, un acte qui objectivement porte atteinte à la liberté d'asso-

12. Cass., 3 mai 1974, *J.T.*, 1974, p. 564 ; Cass., 29 septembre 1993, cité par Ph. T'KINT, *Les associations sans but lucratif*, Larcier, 1999, p. 64, n° 13.

13. C.A., 6 octobre 1999, n° 104/9, *M.B.*, 23 octobre 1999.

14. C.E.D.H., 2 juin 2016, n° 23646/09, *Chron. D.S.*, 2016, p. 429, sommaire.

15. Il faut entendre par voies de fait « les actes extérieurs par lesquels on porte arbitrairement atteinte au droit d'autrui ou par lesquels on cherche à se rendre justice à soi-même, sans suivre les voies légales » (J. PIRON et P. DENIS, *Le droit des relations collectives au travail*, *op. cit.*, p. 17).

16. « Par violences la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes. » (Art. 483, al. 1^{er}, C. pén.).

17. « Par menaces la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. » (Art. 483, al. 2, C. pén.).

18. Cass., 19 janvier 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 356, *J.T.*, 1953, 447, note M. PHILONENKO.

ciation ne pourra-t-il pas être sanctionné s'il se justifie par une intention *autre* que celle de vouloir porter atteinte à la liberté d'association.

42 Les travaux préparatoires nous enseignent que « pour qu'un acte (...) tombe sous la sanction pénale, il faudra qu'il s'inspire du dessein de nuire, qu'il ait pour mobile l'intention de léser une ou plusieurs personnes. Ce que l'article veut et doit atteindre, c'est la malice, c'est la méchanceté, c'est le mauvais gré. Nous exigeons ici le *dol* spécial parce que, à son défaut, le fait matériel que prévoit l'article 4 ne suffirait nullement à justifier une répression pénale »¹⁹. La preuve de cette intention est particulièrement difficile. Aussi, les juridictions pénales sont-elles rarement saisies d'une telle atteinte à la loi.

7. | Le droit de se réunir

43 Est associé au droit d'association celui du droit de réunion. L'article 26 de la Constitution garantit la liberté de réunion en posant l'interdiction de principe de soumettre à une autorisation préalable les réunions paisibles [→ n° 44]. Quant aux rassemblements en plein air [→ n° 51], ils sont entièrement soumis aux lois de police. Une première distinction doit donc être opérée entre les réunions qui se tiennent en plein air et celles qui se tiennent dans des locaux fermés [→ n° 47]. Parmi ces dernières, il faut opérer une nouvelle distinction entre les réunions privées et les réunions publiques.

7.1. | La réunion privée

44 La réunion privée est celle dont l'accès est subordonné à une convocation personnelle et individuelle émanant de celui qui a le droit de disposer du local où elle se tient²⁰. La participation à cette réunion est donc réservée à des personnes bien déterminées et à laquelle n'importe qui ne peut y assister. La réunion privée en un lieu clos et couvert est protégée par le principe d'inviolabilité du domicile. Les assemblées générales et les conseils d'administration des ASBL doivent être considérés comme des réunions privées.

45 Le maintien de l'ordre dans un lieu non accessible au public incombe au propriétaire ou à l'occupant. La police ne peut y pénétrer sans autorisation si ce n'est qu'en cas de danger grave ou imminent, de calamités, de catastrophe ou de sinistre ainsi que quand la vie ou l'intégrité physique des personnes est gravement menacée.

46 La perquisition ou la visite domiciliaire ne peuvent être réalisées que si l'ASBL qui a la jouissance effective du lieu y consent. Cet accord doit être donné par *écrit préalablement* à la perquisition ou la visite domiciliaire.

7.2. | La réunion publique dans un lieu clos et couvert

47 La réunion publique est celle où les personnes sont admises indistinctement. Le fait que l'ASBL impose certaines formalités à l'entrée mais qui n'ont pas pour effet d'opérer une sélection sérieuse autre que l'acquittement d'un droit d'entrée

19. J. PIRON et P. DENIS, *Le droit des relations collectives au travail, op. cit.*, p. 17.

20. Le local où se réunissent les membres de l'ASBL uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard doit être considéré comme un lieu ouvert au public.

n'enlève pas le caractère public de cette réunion²¹. L'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution s'applique exclusivement aux réunions publiques en lieux clos et couverts, à l'exception des rassemblements en plein air [→ n° 51].

48 Ces réunions ne peuvent dépendre d'une autorisation préalable mais elles peuvent être soumises à des mesures décidées par les autorités administratives en vertu de leurs pouvoirs de police. Ces dispositions peuvent être prises uniquement en vue de maintenir l'ordre public, c'est-à-dire la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique. Ainsi, les réunions publiques en lieux clos et couverts peuvent être réglementées quant au lieu (ou l'heure) où elles se tiennent, quant à la présence obligatoire de la police ou quant à l'interdiction d'accès de certaines personnes.

49 Afin de permettre l'exercice de ce droit de surveillance, une déclaration préalable peut être exigée par l'autorité locale. Les mesures de police administratives ne peuvent être prises pour une période indéterminée et ne peuvent engendrer la suppression absolue de la liberté de réunion. Autrement dit, les réunions ne peuvent être interdites par des mesures générales et permanentes. Une clause prévoyant une limitation quant au nombre, quant au lieu et au temps des réunions publiques (autres que les réunions en plein air) paraît contraire à l'article 26 de la Constitution²².

50 Si le local est ouvert au public et s'il peut être considéré comme un lieu où tout le monde peut entrer, les officiers de la police peuvent y pénétrer pour prendre connaissance des désordres ou des contraventions au règlement²³.

7.3. | Les rassemblements en plein air

51 L'article 26, alinéa 2, de la Constitution soumet entièrement les rassemblements en plein air aux règlements de police administrative, en ce y compris pour les manifestations religieuses.

21. Art. 26 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

22. Question n° 217 du 4 avril 1997 de M. Eddy Boutmans, *Q.R.*, Sénat, sess. 1996-1997, 10 juin 1997, p. 2365.

23. Art. 1^{er}, 3°, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires.